RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00461
Numéro SIREN : 497 696 724
Nom ou dénomination : TEMPO ROYAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2012 sous le numéro de dépôt 7226

A7226

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS
21 DEC. 2012
GREFFE

DE.CO. BLOIS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 €uros (Huit MILLE €UROS)
Siège social 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS
RCS ORLEANS 497 696 724

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2012

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe COLAS
demeurant 7 Allée Valbert 45650 SAINT JEAN LE BLANC
né le 18 avril 1967 à ORLEANS (45), de nationalité française
célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Monsieur Bernard DEGENNE
demeurant 5, rue du Rivage 45130 SAINT AY
né le 06 février 1963 à PERONNE (80) de nationalité française
marié avec Madame Martine MARMION, née le 28/11/1961 à CHATEAU RENAULT (37), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10/06/1991 par Maître SOCQUET, notaire à SAINT AY, établi préalablement à leur union célébrée le 06/07/1991 à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45),

Monsieur Dominique DEGENNE
demeurant 94 rue des Fontaines 45560 SAINT DENIS EN VAL
né le 15 janvier 1956 à PERONNE (80) de nationalité française
marié avec Madame Corinne COLAS, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10/06/1991 par Maître SOCQUET, notaire à SAINT AY, établi préalablement à leur union célébrée le 06/07/1991 à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45),

Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE
demeurant 5 rue d'Illiers 45000 ORLEANS
né le 08 février 1980 à BEZIERS (34) de nationalité française
célibataire déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Monsieur Philippe SIMON
demeurant 1 rue Lemoigne de Bieuville 45100 ORLEANS
né le 14 janvier 1963 à PITHIVIERS (45) de nationalité française
Divorcé de Mme Patricia ROUGEAU, en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS du 9 Octobre 1997.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de bar, restaurant, brasserie, vente à emporter, glacier, salon de thé, l'organisation d'événements et animations,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DE.CO. BLOIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue Pereira, 45000 ORLEANS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Philippe COLAS, la somme de ..... 800 euros
par Monsieur Bernard DEGENNE, la somme de ..... 2 400 euros
par Monsieur Dominique DEGENNE, la somme de ..... 2 400 euros
par Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE, la somme de ..... 800 euros
par Monsieur Philippe SIMON, la somme de ..... 1 600 euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE (8000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ....., ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

PC PM PS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 PARTS SOCIALES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2012 – MISE À JOUR

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **FAMILLE COLAS** à concurrence de cinq parts
  Représentée par Monsieur Philippe COLAS
  Numérotées de 1 à 5
  Ci.....5 parts

- **JELI** à concurrence de cinq parts
  Représentée par Monsieur Pierre Emmanuel DEGENNE
  Numérotées de 6 à 10
  Ci.....5 parts

- **BRIPHIL INVESTISSEMENT** à concurrence de quinze parts
  Représentée par Monsieur Philippe SIMON
  Numérotées de 11 à 25
  Ci..... 15 parts

- **SOCIETE DE BELLOY** à concurrence de soixante-quinze parts
  Monsieur Dominique DEGENNE
  Numérotées de 26 à 100
  Ci..... 75 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL .....100 parts

PC PD PS

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

PC JMD BS

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le

délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant plus de la moitié de leurs parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un cessionnaire de parts.

PC PD PC

Q

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un cessionnaire de parts

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

PC PD

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un cessionnaire de parts

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

PC PD

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, toutes opérations d'emprunts, tout investissement, y compris par voie de crédit-bail ou location longue durée d'un montant unitaire supérieur à 10 000 € HT et tous investissements excédant une enveloppe globale annuelle de 10 000 € HT, la prise à bail de nouveaux locaux, la résiliation de tout bail, tout contrat de fourniture de boissons, l'acquisition, la vente ou l'échange de tous immeubles et fonds de commerce, toute affectation en garantie d'un bien de la société, toute prise de participation dans une autre société ou groupement, devront être conclus sous la signature conjointe de l'ensemble des co-gérants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

PC PM PS

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment et sans délai, à charge pour lui d'informer chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

PC PD PS

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de

PC PMS PS

séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur

PC MD RS

deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2008.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif

PC PD PS

exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Si le résultat est déficitaire, la perte est reportée à nouveau ou imputée sur les réserves.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

25

PC MD

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation",

ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Dominique DEGENNE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Acquisition d'un fonds de commerce de bar, restaurant, brasserie, connu sous l'enseigne « AU BUREAU » sis et exploité à BLOIS (41000) 1 rue du Chant des Oiseaux, moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000 €) ;
- Souscription d'un prêt de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000 €)auprès de la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE , remboursable en 84 mensualités, pour l'acquisition dudit fonds de commerce, aux charges et conditions qu'il jugera acceptables par la société ;
- Affectation du fonds de commerce à acquérir en nantissement au profit du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE ;
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes, faire toutes déclarations, prendre tous engagements, payer le prix, élire domicile, faire le nécessaire pour la réalisation des opérations.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

PC MB 15

Fait à ORLEANS

Le 10 novembre 2012

FAMILLE COLAS
Représentée par Philippe COLAS

BRIPHIL INVESTISSEMENT
Représentée par Philippe SIMON

JELI
Représentée par Pierre Emmanuel DEGENNE

SOCIETE DE BELLOY
Représentée par Dominique DEGENNE

A2226

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe SIMON
Né le 14 janvier 1963 à PITHIVIERS (45)
Demeurant 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL
De nationalité française
Marié le 19 mai 2007 à ORLEANS (45) avec Madame Brigitte SIMON, née LOISEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

De première part,

ET

BRIPHIL INVESTISSEMENT
Société Civile de Portefeuille
Au capital de 275 000 €uros
Siège social : 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL
En cours d'immatriculation au RCS d'ORLEANS
Représentée par ses gérants, Philippe SIMON et Brigitte SIMON.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

BS BS

A2226

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe SIMON
Né le 14 janvier 1963 à PITHIVIERS (45)
Demeurant 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL
De nationalité française
Marié le 19 mai 2007 à ORLEANS (45) avec Madame Brigitte SIMON, née LOISEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

De première part,

ET

BRIPHIL INVESTISSEMENT
Société Civile de Portefeuille
Au capital de 275 000 €uros
Siège social : 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL
En cours d'immatriculation au RCS d'ORLEANS
Représentée par ses gérants, Philippe SIMON et Brigitte SIMON.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

BS BS

A2226

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe SIMON
Né le 14 janvier 1963 à PITHIVIERS (45)
Demeurant 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL
De nationalité française
Marié le 19 mai 2007 à ORLEANS (45) avec Madame Brigitte SIMON, née LOISEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

De première part,

ET

BRIPHIL INVESTISSEMENT
Société Civile de Portefeuille
Au capital de 275 000 €uros
Siège social : 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL
En cours d'immatriculation au RCS d'ORLEANS
Représentée par ses gérants, Philippe SIMON et Brigitte SIMON.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

BS BS

I – DECLARATION

Monsieur Philippe SIMON déclare expressément que les biens apportés appartiennent à la communauté formée avec Madame Brigitte SIMON.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile BRIPHIL INVESTISSEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Madame Brigitte SIMON, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte :

- 15 (QUINZE) parts sociales numérotées de 11 à 25 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 100 parts sociales de 80 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **18 213 €uros** la part sociale, soit pour 15 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **273 195 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **273 195 €uros** concourant à la formation du capital social.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE SIMON CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE BRIPHIL INVESTISSEMENT EST DONC DE 273 195 €UROS ARRONDI A 273 000 €UROS. MONSIEUR PHILIPPE SIMON FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS.

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **273 000 €uros (DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE €UROS)** il sera attribué à l'Apporteur 273 parts sociales de 1 000 €uros (MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 273, de la Société Civile BRIPHIL INVESTISSEMENT.

Les parties font leur affaire des rompus.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL,
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PS BS

I – DECLARATION

Monsieur Philippe SIMON déclare expressément que les biens apportés appartiennent à la communauté formée avec Madame Brigitte SIMON.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile BRIPHIL INVESTISSEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Madame Brigitte SIMON, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte :

- 15 (QUINZE) parts sociales numérotées de 11 à 25 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 100 parts sociales de 80 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **18 213 €uros** la part sociale, soit pour 15 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **273 195 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **273 195 €uros** concourant à la formation du capital social.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE SIMON CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE BRIPHIL INVESTISSEMENT EST DONC DE 273 195 €UROS ARRONDI A 273 000 €UROS. MONSIEUR PHILIPPE SIMON FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS.

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **273 000 €uros (DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE €UROS)** il sera attribué à l'Apporteur 273 parts sociales de 1 000 €uros (MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 273, de la Société Civile BRIPHIL INVESTISSEMENT.

Les parties font leur affaire des rompus.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL,
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PS BS

I – DECLARATION

Monsieur Philippe SIMON déclare expressément que les biens apportés appartiennent à la communauté formée avec Madame Brigitte SIMON.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile BRIPHIL INVESTISSEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Madame Brigitte SIMON, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte :

- 15 (QUINZE) parts sociales numérotées de 11 à 25 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 100 parts sociales de 80 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **18 213 €uros** la part sociale, soit pour 15 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **273 195 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **273 195 €uros** concourant à la formation du capital social.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE SIMON CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE BRIPHIL INVESTISSEMENT EST DONC DE 273 195 €UROS ARRONDI A 273 000 €UROS. MONSIEUR PHILIPPE SIMON FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS.

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **273 000 €uros (DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE €UROS)** il sera attribué à l'Apporteur 273 parts sociales de 1 000 €uros (MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 273, de la Société Civile BRIPHIL INVESTISSEMENT.

Les parties font leur affaire des rompus.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 13 rue de Brulas – 45560 SAINT DENIS EN VAL,
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PS BS

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A SAINT DENIS EN VAL
Le 10 NOVEMBRE 2012

L'apporteur,
Philippe SIMON

La Société bénéficiaire,
BRIPHIL INVESTISSEMENT
représentée par Brigitte SIMON

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 27/11/2012 Bordereau n°2012/2 703 Case n°1 **Ext 8718**
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente des impôts

PS BS

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A SAINT DENIS EN VAL
Le 10 NOVEMBRE 2012

L'apporteur,
Philippe SIMON

La Société bénéficiaire,
BRIPHIL INVESTISSEMENT
représentée par Brigitte SIMON

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 27/11/2012 Bordereau n°2012/2 703 Case n°1 **Ext 8718**
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente des impôts

PS BS

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A SAINT DENIS EN VAL
Le 10 NOVEMBRE 2012

L'apporteur,
Philippe SIMON

La Société bénéficiaire,
BRIPHIL INVESTISSEMENT
représentée par Brigitte SIMON

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 27/11/2012 Bordereau n°2012/2 703 Case n°1 **Ext 8718**
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente des impôts

PS BS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
21 DEC. 2012

CONTRAT D'APPORT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 28/11/2012 Bordereau n°2012/2 709 Case n°13 Ext 8796
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe COLAS
Né le 18 Avril 1967 à ORLEANS (45)
Demeurant 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC
De nationalité française
Célibataire, non engagé dans un pacte de solidarité civile.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

De première part,

ET

FAMILLE COLAS
Société Civile de Portefeuille
Au capital de 404 000 €uros
Siège social : 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC
En cours d'immatriculation au RCS d'ORLEANS
Représentée par son gérant, Philippe COLAS.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
21 DEC. 2012

CONTRAT D'APPORT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 28/11/2012 Bordereau n°2012/2 709 Case n°13 Ext 8796
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe COLAS
Né le 18 Avril 1967 à ORLEANS (45)
Demeurant 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC
De nationalité française
Célibataire, non engagé dans un pacte de solidarité civile.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

De première part,

ET

FAMILLE COLAS
Société Civile de Portefeuille
Au capital de 404 000 €uros
Siège social : 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC
En cours d'immatriculation au RCS d'ORLEANS
Représentée par son gérant, Philippe COLAS.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
21 DEC. 2012

CONTRAT D'APPORT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 28/11/2012 Bordereau n°2012/2 709 Case n°13 Ext 8796
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe COLAS
Né le 18 Avril 1967 à ORLEANS (45)
Demeurant 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC
De nationalité française
Célibataire, non engagé dans un pacte de solidarité civile.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

De première part,

ET

FAMILLE COLAS
Société Civile de Portefeuille
Au capital de 404 000 €uros
Siège social : 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC
En cours d'immatriculation au RCS d'ORLEANS
Représentée par son gérant, Philippe COLAS.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DECLARATION

Monsieur Philippe COLAS déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile FAMILLE COLAS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Philippe COLAS, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte :

- 5 (CINQ) parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 100 parts sociales de 80 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **18 213 €uros** la part sociale, soit pour 5 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **91 065 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **91 065 €uros** concourant à la formation du capital social.

2.2. – Parts sociales de la SARL DE.CO. 6

L'apporteur apporte :

- 50 (CINQUANTE) parts sociales numérotées de 451 à 500 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. 6, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 500 parts sociales de 16 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro B 450 915 111.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **1 656 €uros** la part sociale, soit pour 50 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **82 800 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **82 800 €uros** concourant à la formation du capital social.

2.3. – Parts sociales de la SARL DEGENNE COLAS

L'apporteur apporte :

- 256 (DEUX CENT CINQUANTE SIX) parts sociales numérotées de 145 à 400 inclus qu'il détient dans la SARL DEGENNE COLAS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 800 parts sociales de 10 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro B 424 234 797.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **896 €uros** la part sociale, soit pour 256 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **229 376 €uros**.

PC

I – DECLARATION

Monsieur Philippe COLAS déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile FAMILLE COLAS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Philippe COLAS, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte :

- 5 (CINQ) parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 100 parts sociales de 80 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **18 213 €uros** la part sociale, soit pour 5 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **91 065 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **91 065 €uros** concourant à la formation du capital social.

2.2. – Parts sociales de la SARL DE.CO. 6

L'apporteur apporte :

- 50 (CINQUANTE) parts sociales numérotées de 451 à 500 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. 6, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 500 parts sociales de 16 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro B 450 915 111.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **1 656 €uros** la part sociale, soit pour 50 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **82 800 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **82 800 €uros** concourant à la formation du capital social.

2.3. – Parts sociales de la SARL DEGENNE COLAS

L'apporteur apporte :

- 256 (DEUX CENT CINQUANTE SIX) parts sociales numérotées de 145 à 400 inclus qu'il détient dans la SARL DEGENNE COLAS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 800 parts sociales de 10 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro B 424 234 797.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **896 €uros** la part sociale, soit pour 256 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **229 376 €uros**.

PC

I – DECLARATION

Monsieur Philippe COLAS déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile FAMILLE COLAS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Philippe COLAS, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte :

- 5 (CINQ) parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 100 parts sociales de 80 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **18 213 €uros** la part sociale, soit pour 5 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **91 065 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **91 065 €uros** concourant à la formation du capital social.

2.2. – Parts sociales de la SARL DE.CO. 6

L'apporteur apporte :

- 50 (CINQUANTE) parts sociales numérotées de 451 à 500 inclus qu'il détient dans la SARL DE.CO. 6, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 500 parts sociales de 16 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro B 450 915 111.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **1 656 €uros** la part sociale, soit pour 50 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **82 800 €uros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **82 800 €uros** concourant à la formation du capital social.

2.3. – Parts sociales de la SARL DEGENNE COLAS

L'apporteur apporte :

- 256 (DEUX CENT CINQUANTE SIX) parts sociales numérotées de 145 à 400 inclus qu'il détient dans la SARL DEGENNE COLAS, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) – 4, rue Pereira, au capital de 8 000 €uros, divisé en 800 parts sociales de 10 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ORLEANS sous le numéro B 424 234 797.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **896 €uros** la part sociale, soit pour 256 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **229 376 €uros**.

PC

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **229 376 €uros** concourant à la formation du capital social.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE COLAS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE FAMILLE COLAS EST DONC DE 403 241 €UROS ARRONDI A 403 000 €UROS. MONSIEUR PHILIPPE COLAS FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **403 000 €uros (QUATRE CENT TROIS MILLE €UROS)** il sera attribué à l'Apporteur 403 parts sociales de 1 000 €uros (MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 403, de la Société Civile FAMILLE COLAS.

Les parties font leur affaire des rompus.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC,
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A SAINT JEAN LE BLANC
Le 10 NOVEMBRE 2012

L'apporteur,
Philippe COLAS

La Société bénéficiaire,
FAMILLE COLAS
représentée par Philippe COLAS

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **229 376 €uros** concourant à la formation du capital social.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE COLAS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE FAMILLE COLAS EST DONC DE 403 241 €UROS ARRONDI A 403 000 €UROS. MONSIEUR PHILIPPE COLAS FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **403 000 €uros (QUATRE CENT TROIS MILLE €UROS)** il sera attribué à l'Apporteur 403 parts sociales de 1 000 €uros (MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 403, de la Société Civile FAMILLE COLAS.

Les parties font leur affaire des rompus.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC,
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A SAINT JEAN LE BLANC
Le 10 NOVEMBRE 2012

L'apporteur,
Philippe COLAS

La Société bénéficiaire,
FAMILLE COLAS
représentée par Philippe COLAS

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **229 376 €uros** concourant à la formation du capital social.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE COLAS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE FAMILLE COLAS EST DONC DE 403 241 €UROS ARRONDI A 403 000 €UROS. MONSIEUR PHILIPPE COLAS FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **403 000 €uros (QUATRE CENT TROIS MILLE €UROS)** il sera attribué à l'Apporteur 403 parts sociales de 1 000 €uros (MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 403, de la Société Civile FAMILLE COLAS.

Les parties font leur affaire des rompus.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 7, allée Valbert – 45650 SAINT JEAN LE BLANC,
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A SAINT JEAN LE BLANC
Le 10 NOVEMBRE 2012

L'apporteur,
Philippe COLAS

La Société bénéficiaire,
FAMILLE COLAS
représentée par Philippe COLAS

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS
21 DEC. 2012

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Pierre-Emmanuel DEGENNE
Né le 8 Février 1980 à BEZIERS (34)
Demeurant 5 rue d'Illiers – 45000 ORLEANS
De nationalité Française
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommée « L'Apporteur »

De première part,

ET

JELI
Société Civile de Portefeuille
au capital de 290 000 €uros
Siège social 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS
En cours d'immatriculation au RCS d'Orléans
Représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE en qualité de gérant

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS
21 DEC. 2012

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Pierre-Emmanuel DEGENNE
Né le 8 Février 1980 à BEZIERS (34)
Demeurant 5 rue d'Illiers – 45000 ORLEANS
De nationalité Française
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommée « L'Apporteur »

De première part,

ET

JELI
Société Civile de Portefeuille
au capital de 290 000 €uros
Siège social 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS
En cours d'immatriculation au RCS d'Orléans
Représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE en qualité de gérant

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS
21 DEC. 2012

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Pierre-Emmanuel DEGENNE
Né le 8 Février 1980 à BEZIERS (34)
Demeurant 5 rue d'Illiers – 45000 ORLEANS
De nationalité Française
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommée « L'Apporteur »

De première part,

ET

JELI
Société Civile de Portefeuille
au capital de 290 000 €uros
Siège social 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS
En cours d'immatriculation au RCS d'Orléans
Représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE en qualité de gérant

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DECLARATION

Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile JELI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL MARIUS

L'apporteur apporte 41 (quarante et une) parts sociales, numérotées 1 à 41 qu'il détient dans la SARL MARIUS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 789 038 015.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 80 €uros la part sociale, soit la somme globale de 3 280 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 3 280 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 3 280 €uros.

2.2. – Parts sociales de la SARL DEGENNE COLAS

L'apporteur apporte 32 (trente deux) parts sociales numérotées 1 à 32 qu'il détient dans la SARL DEGENNE COLAS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 424 234 797.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 896 €uros la part sociale, soit la somme globale de 28 672 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 28 672 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 28 672 €uros.

BPE

I – DECLARATION

Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile JELI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL MARIUS

L'apporteur apporte 41 (quarante et une) parts sociales, numérotées 1 à 41 qu'il détient dans la SARL MARIUS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 789 038 015.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 80 €uros la part sociale, soit la somme globale de 3 280 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 3 280 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 3 280 €uros.

2.2. – Parts sociales de la SARL DEGENNE COLAS

L'apporteur apporte 32 (trente deux) parts sociales numérotées 1 à 32 qu'il détient dans la SARL DEGENNE COLAS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 424 234 797.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 896 €uros la part sociale, soit la somme globale de 28 672 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 28 672 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 28 672 €uros.

BPE

I – DECLARATION

Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Civile JELI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE, agissant en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. – Parts sociales de la SARL MARIUS

L'apporteur apporte 41 (quarante et une) parts sociales, numérotées 1 à 41 qu'il détient dans la SARL MARIUS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 789 038 015.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 80 €uros la part sociale, soit la somme globale de 3 280 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 3 280 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 3 280 €uros.

2.2. – Parts sociales de la SARL DEGENNE COLAS

L'apporteur apporte 32 (trente deux) parts sociales numérotées 1 à 32 qu'il détient dans la SARL DEGENNE COLAS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 424 234 797.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 896 €uros la part sociale, soit la somme globale de 28 672 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 28 672 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 28 672 €uros.

BPE

2.3. – Parts sociales de la SARL DE.CO.6

L'apporteur apporte 100 (cent) parts sociales numérotées 301 à 400 qu'il détient dans la SARL DE.CO.6, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 450 915 111.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 1 656 €uros la part sociale, soit la somme globale de 165 600 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 165 600 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 165 600 €uros.

2.4. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte 5 (cinq) parts sociales numérotées 6 à 10 qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 18 213 €uros la part sociale, soit la somme globale de 91 065 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 91 065 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 91 065 €uros.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PIERRE EMMANUEL DEGENNE CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE JELI EST DONC DE 288 617 €UROS ARRONDI A 288 000 €UROS. MONSIEUR PIERRE EMMANUEL DEGENNE FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 288 000 €uros (DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE €UROS), il sera attribué à l'Apporteur 144 parts sociales de 2 000 €uros (DEUX MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 144, de la Société Civile JELI.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 5 rue d'Illiers – 45000 ORLEANS
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

2.3. – Parts sociales de la SARL DE.CO.6

L'apporteur apporte 100 (cent) parts sociales numérotées 301 à 400 qu'il détient dans la SARL DE.CO.6, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 450 915 111.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 1 656 €uros la part sociale, soit la somme globale de 165 600 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 165 600 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 165 600 €uros.

2.4. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte 5 (cinq) parts sociales numérotées 6 à 10 qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 18 213 €uros la part sociale, soit la somme globale de 91 065 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 91 065 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 91 065 €uros.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PIERRE EMMANUEL DEGENNE CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE JELI EST DONC DE 288 617 €UROS ARRONDI A 288 000 €UROS. MONSIEUR PIERRE EMMANUEL DEGENNE FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 288 000 €uros (DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE €UROS), il sera attribué à l'Apporteur 144 parts sociales de 2 000 €uros (DEUX MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 144, de la Société Civile JELI.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 5 rue d'Illiers – 45000 ORLEANS
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

2.3. – Parts sociales de la SARL DE.CO.6

L'apporteur apporte 100 (cent) parts sociales numérotées 301 à 400 qu'il détient dans la SARL DE.CO.6, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 450 915 111.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 1 656 €uros la part sociale, soit la somme globale de 165 600 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 165 600 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 165 600 €uros.

2.4. – Parts sociales de la SARL DE.CO. BLOIS

L'apporteur apporte 5 (cinq) parts sociales numérotées 6 à 10 qu'il détient dans la SARL DE.CO. BLOIS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €uros dont le siège social est 4 rue Pereira – 45000 ORLEANS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 497 696 724.

Lesdits droits sont évalués à la somme de 18 213 €uros la part sociale, soit la somme globale de 91 065 €uros.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 91 065 €uros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la Société Civile est donc de 91 065 €uros.

LE TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PIERRE EMMANUEL DEGENNE CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE JELI EST DONC DE 288 617 €UROS ARRONDI A 288 000 €UROS. MONSIEUR PIERRE EMMANUEL DEGENNE FAISANT SON AFFAIRE PERSONNELLE DES ROMPUS RESULTANT DES ARRONDIS

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 288 000 €uros (DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE €UROS), il sera attribué à l'Apporteur 144 parts sociales de 2 000 €uros (DEUX MILLE €UROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 144, de la Société Civile JELI.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur 5 rue d'Illiers – 45000 ORLEANS
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A ORLEANS
Le 5 novembre 2012

L'apporteur,
Pierre-Emmanuel DEGENNE

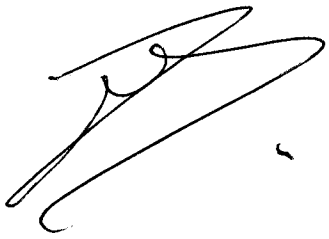

La Société bénéficiaire,
JELI
représentée par Pierre-Emmanuel DEGENNE

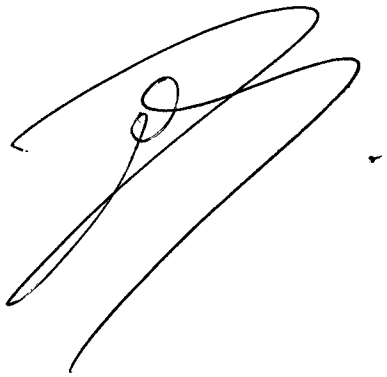

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST Ext 8823
Le 29/11/2012 Bordereau n°2012/2 715 Case n°6
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des impôts

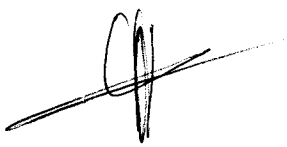

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A ORLEANS
Le 5 novembre 2012

L'apporteur,
Pierre-Emmanuel DEGENNE

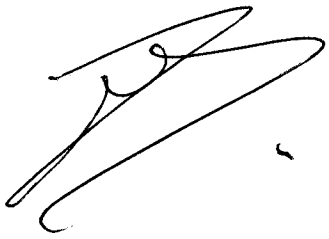

La Société bénéficiaire,
JELI
représentée par Pierre-Emmanuel DEGENNE

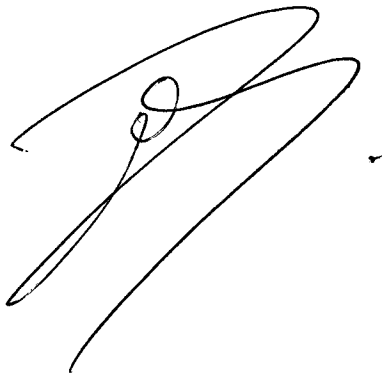

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST Ext 8823
Le 29/11/2012 Bordereau n°2012/2 715 Case n°6
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des impôts

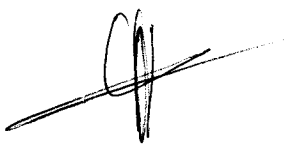

V – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
A ORLEANS
Le 5 novembre 2012

L'apporteur,
Pierre-Emmanuel DEGENNE

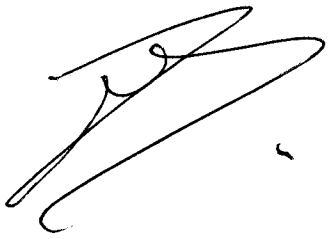

La Société bénéficiaire,
JELI
représentée par Pierre-Emmanuel DEGENNE

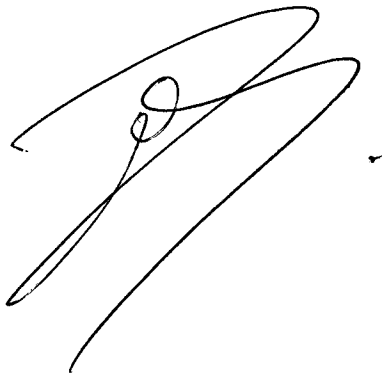

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST Ext 8823
Le 29/11/2012 Bordereau n°2012/2 715 Case n°6
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des impôts

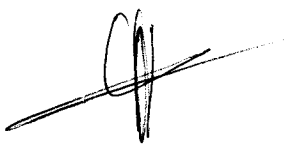

A7226

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
21 DEC 2012
RECETTE

DE.CO.BLOIS

Société à Responsabilité Limitée - Au capital de 8 000 €uros
4 rue Pereira - 45000 ORLEANS - RCS ORLEANS 497 696 724

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
ET LE DIX NOVEMBRE, A 14 HEURES,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre remise en mains propres en date du 10 octobre 2012.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Philippe COLAS**
  Propriétaire de CINQ parts sociales,
  Ci ..... 5 parts
- **Monsieur Pierre-Emmanuel DEGENNE**
  Propriétaire de CINQ parts sociales,
  Ci ..... 5 parts
- **Monsieur Philippe SIMON**
  Propriétaire de QUINZE parts sociales,
  Ci ..... 15 parts
- **Société DE BELLOY,** représentée par Monsieur Dominique DEGENNE
  Propriétaire de SOIXANTE QUINZE parts sociales,
  Ci ..... 75 parts

TOTAL DES PARTS PRESENTES ..... 100 PARTS

sur les CENT composants le capital social.

Monsieur Dominique DEGENNE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérée et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✓ *les copies des lettres de convocation ;*
- ✓ *la feuille de présence* à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, le cas échéant ;
- ✓ *le texte des projets de résolutions.*

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ **Apport des 5 parts sociales numérotées de 6 à 10 inclus détenues par Pierre Emmanuel DEGENNE à la Société Civile JELI ;**
- ✓ **Apport des 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus détenues par Philippe COLAS à la société Civile FAMILLE COLAS**
- ✓ **Apport des 15 parts sociales numérotées de 11 à 25 inclus détenues par Philippe SIMON à la société Civile BRIPHIL INVESTISSEMENT ;**
- ✓ **Agrément de JELI (Société Civile de Portefeuille) ;**
- ✓ **Agrément de FAMILLE COLAS (Société Civile de Portefeuille) ;**
- ✓ **Agrément de BRIPHIL INVESTISSEMENT (Société Civile de Portefeuille) ;**
- ✓ **Modification corrélative des statuts ;**
- ✓ **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 5 novembre 2012, aux termes duquel Pierre Emmanuel DEGENNE apporte les 5 parts sociales qu'il détient, numérotées de 6 à 10 inclus, de la SARL DE.CO.BLOIS, à JELI (Société Civile de Portefeuille), approuve cet apport.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 10 novembre 2012, aux termes duquel Philippe COLAS apporte les 5 parts sociales qu'il détient, numérotées de 1 à 5 inclus, de la SARL DE.CO.BLOIS, à FAMILLE COLAS (Société Civile de Portefeuille), approuve cet apport.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 10 novembre 2012, aux termes duquel Philippe SIMON apporte les 15 parts sociales qu'il détient, numérotées de 11 à 25 inclus, de la SARL DE.CO.BLOIS, à BRIPHIL INVESTISSEMENT (Société Civile de Portefeuille), approuve cet apport.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne son agrément à JELI (Société Civile de Portefeuille) en qualité d'associée de la SARL DE.CO.BLOIS.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PP PC

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne son agrément à FAMILLE COLAS (Société Civile de Portefeuille) en qualité d'associée de la SARL DE.CO.BLOIS.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne son agrément à BRIPHIL INVESTISSEMENT (Société Civile de Portefeuille) en qualité d'associée de la SARL DE.CO.BLOIS.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les modifications statutaires suivantes :

Article 8 PARTS SOCIALES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2012 – MISE À JOUR

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **FAMILLE COLAS** à concurrence de cinq parts
  Représentée par Monsieur Philippe COLAS
  Numérotées de 1 à 5
  Ci ..... 5 parts

- **JELI** à concurrence de cinq parts
  Représentée par Monsieur Pierre Emmanuel DEGENNE
  Numérotées de 6 à 10
  Ci ..... 5 parts

- **BRIPHIL INVESTISSEMENT** à concurrence de quinze parts
  Représentée par Monsieur Philippe SIMON
  Numérotées de 11 à 25
  Ci ..... 15 parts

- **SOCIETE DE BELLOY** à concurrence de soixante-quinze parts
  Monsieur Dominique DEGENNE
  Numérotées de 26 à 100
  Ci ..... 75 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 100 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PS PC

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus il a été adressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et par le Président de séance.

Le Président,
Gérant associé,
Monsieur Dominique DEGENNE

Pierre Emmanuel DEGENNE

Philippe SIMON

Philippe COLAS

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 07/12/2012 Bordereau n°2012/2 792 Case n°33 Ext 9074
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques